

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° du

Modifiant le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés

NOR : MENH

***Publics concernés :** Lauréats des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés*

***Objet :** Modification du calendrier de production, par les lauréats des concours enseignants du ministère chargé de l'éducation nationale donnant vocation à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés, de la justification des qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme.*

***Entrée en vigueur :** ce décret entre en vigueur le lendemain de la publication.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-19-2, R. 914-19-3, R. 914-20, R. 914-21, R. 914-24 et R. 914-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

A l'article 3 du décret du 17 juin 2004 susvisé, le mot : « admissibilité » est remplacé par le mot : « admission ».

Article 2

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, , le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique
et de la simplification,

Laurent MARCANGELI

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargée des comptes publics,

Amélie de MONTCHALIN